

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2766

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. B. le 3 août 2007 et régularisée le 28 août, la réponse de l'OEB du 21 décembre 2007, la réplique du requérant du 3 mars 2008 et la duplique de l'Organisation du 10 juin 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1962, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990 au grade A2. A l'époque des faits, il détenait le grade A4. Le 29 avril 2005, l'avis de concours TPI/4136 fut publié afin de pourvoir plusieurs postes de directeur au grade A5. Le requérant posa sa candidature à l'un de ces postes et fut invité, après avoir participé à une soirée de présentation, à se rendre dans un centre d'évaluation pour y subir des tests. Les 28 et 29 juin, il passa les tests prévus, à la suite de quoi le jury décida de ne pas le convoquer pour un entretien; il en fut informé par un courriel daté du 4 juillet 2005. Au cours d'une réunion organisée le 14 septembre par la Direction principale du personnel, le

requérant obtint des informations en retour sur le rapport personnel du Centre d'évaluation. Un entretien de suivi eut lieu le 13 octobre 2005.

Dans l'intervalle, le 21 septembre 2005, le requérant avait introduit un recours interne, invoquant plusieurs irrégularités dans la procédure de concours ainsi qu'une inégalité de traitement par rapport aux candidats qui avaient pris part à des procédures de sélection ultérieures pour certains postes de directeur. Il réclamait une réparation pour tort moral; il demandait également que la procédure de concours TPI/4136 ainsi que les procédures ultérieures de sélection pour les postes de directeur soient annulées et les concours organisés de nouveau. Le 14 novembre, il fut informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours et que la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans son avis du 18 avril 2007, la Commission estima que la demande d'annulation des procédures de sélection ultérieures était irrecevable car le requérant n'avait mis en évidence aucune mesure concrète lui faisant grief au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle estima également que les allégations de vice de procédure et d'inégalité de traitement étaient dénuées de fondement et recommanda le rejet du recours. Par une lettre datée du 11 mai 2007, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de faire sien l'avis de la Commission et de rejeter son recours comme étant en partie irrecevable et entièrement dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la Commission de recours interne a eu tort de considérer que sa demande d'annulation des procédures de sélection ultérieures était irrecevable. Il fait observer qu'au cours de la procédure de recours interne il avait expressément indiqué qu'il avait posé sans succès sa candidature à d'autres postes et précisé que la procédure de concours TPI/4208 était l'une des procédures de sélection auxquelles il avait pris part.

Il soutient qu'il y a eu violation de l'article 112 du Statut des fonctionnaires, selon lequel l'avis de la Commission doit comporter

une énumération des points de fait et de droit et exposer les motifs sur lesquels il repose, et violation du paragraphe 4 de l'article 113, qui prévoit que «[t]out document ou fait nouveau produit au cours de l'instruction est communiqué au demandeur» et qu'il peut demander à être entendu de nouveau si cette communication est intervenue après son audition. D'après lui, en se référant à des documents relatifs à un recours interne antérieur qui n'avaient pas été rendus publics, la Commission n'a pas fourni un exposé complet des faits, des points de droit et des motifs sur lesquels son avis reposait et l'a privé de la possibilité de faire des commentaires sur les nouveaux éléments de preuve.

Le requérant affirme que la Commission a fait une interprétation erronée de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 6 de l'annexe II du Statut des fonctionnaires. Contrairement à ce que soutient la Commission, l'avis de concours TPI/4136 aurait dû spécifier la nature des épreuves qui seraient organisées et leur mode de cotation, comme prévu à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2, puisque la procédure de sélection reposait, ne serait-ce qu'en partie, sur des épreuves. De plus, la présence à l'exercice mené au Centre d'évaluation d'un représentant du personnel, qui ne participait pas activement à la procédure de sélection et qui ne pouvait pas être membre du jury étant donné que son grade était inférieur à celui du poste à pourvoir, contrevenait à l'article 6 de l'annexe II sur le caractère secret des travaux du jury. De l'avis du requérant, la circulaire n° 299, qui a été adoptée en avril 2007 pour donner des directives sur l'utilisation de centres d'évaluation pour la sélection des managers à l'Office, confirme son point de vue. La Commission a donc eu tort d'estimer que l'intérêt général que défendaient les représentants du personnel en veillant à l'impartialité des procédures de sélection l'emportait sur le droit individuel du requérant au secret de ces procédures. Établissant un parallèle avec la protection des fichiers automatisés de données à caractère personnel, le requérant fait valoir que le fait que le rapport établi par le Centre d'évaluation à son sujet ait été communiqué à la Direction principale du personnel sans son assentiment constitue une autre violation de l'article 6.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la procédure de concours TPI/4136 ainsi que les procédures ultérieures, tout au moins la procédure TPI/4208. Il sollicite également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la Commission de recours interne a eu raison d'estimer que la demande du requérant concernant l'annulation des procédures de sélection ultérieures était irrecevable dans la mesure où celui-ci n'avait pas précisé quels étaient les concours auxquels il avait pris part et n'avait pas expliqué en quoi il avait été lésé. Le fait de déclarer simplement qu'il n'avait pas été invité à se rendre dans un centre d'évaluation dans le cadre de la procédure de concours TPI/4208 ne constituait pas une contestation en bonne et due forme de cette procédure.

L'Organisation fait observer que, dans le recours interne antérieur auquel la Commission a fait référence, le recourant avait contesté la procédure de concours TPI/4136 en invoquant une atteinte aux droits du jury. Elle note aussi que, dans le cas d'espèce, le requérant n'a rien argué de tel devant la Commission, laquelle a examiné la question *proprio motu*. L'intéressé ne peut donc prétendre qu'il s'est vu refuser l'accès à des documents relatifs à ce recours. La défenderesse produit le texte anonymisé de l'avis de la Commission dans le recours antérieur.

Selon l'OEB, la Commission a eu raison d'estimer que l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II ne s'appliquait pas au cas d'espèce étant donné que les candidats prenant part aux concours sur la base d'épreuves et ceux le faisant sur la base à la fois d'épreuves et de titres ne se trouvent pas dans des situations identiques. La défenderesse attire l'attention sur le fait que l'avis de concours TPI/4136 mentionnait le Centre d'évaluation et que les candidats avaient été invités à une soirée de présentation avant l'exercice d'évaluation. Par ailleurs, elle nie qu'il y ait eu violation de l'article 6 de l'annexe II. Le représentant du personnel qui était présent au moment de l'exercice d'évaluation était tenu au devoir de confidentialité en application du paragraphe 1 de l'article 20 du Statut des fonctionnaires et son rapport

a porté sur le caractère équitable de l'exercice et non sur les résultats obtenus par les candidats. Le fait que le rapport du Centre d'évaluation sur le requérant ait été communiqué à la Direction principale du personnel pour que celle-ci organise un entretien de suivi n'était, à ses yeux, pas contraire à l'exigence de confidentialité; les dispositions relatives à la protection des fichiers automatisés de données à caractère personnel sous forme électronique ne s'appliquent pas en l'espèce, même par analogie.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il souligne que le fait de ne pas avoir été convoqué pour un entretien dans le cadre de la procédure de concours TPI/4208 a eu pour lui des effets négatifs «immédiatement perceptibles». Il maintient qu'en s'appuyant sur un autre recours interne, la Commission de recours interne a commis une irrégularité sur le plan de la procédure qui justifie que son cas soit renvoyé devant la Commission. Il fait également valoir que la soirée de présentation qui a précédé l'exercice du Centre d'évaluation n'a pas comblé les lacunes de l'avis de concours TPI/4136 et que l'article premier de l'annexe II qui prévoit que des membres du jury sont désignés par le Comité du personnel est le garant de l'impartialité de la procédure de sélection.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle ajoute que, si le requérant souhaitait contester la procédure de concours TPI/4208, il aurait dû introduire un recours distinct. Elle conteste également la pertinence de la référence que le requérant fait à l'article premier de l'annexe II.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a posé sans succès sa candidature à un poste de directeur mis au concours par l'avis TPI/4136, conteste la manière dont la procédure de sélection a été conduite. Il conteste également d'autres procédures de sélection organisées par la suite. Il demande donc «l'annulation de la procédure TPI/4136 et des

procédures ultérieures — du moins de la procédure TPI/4208», et réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

2. Il est dit dans l’avis de concours TPI/4136 que, «[a]vant les entretiens [...], les candidats seront invités à participer [dans un] centre d’évaluation [à un exercice] qui fait partie de la procédure de sélection». En tant que candidat, le requérant a été invité par le directeur principal du personnel à assister, avant l’exercice du Centre d’évaluation, à une soirée de présentation «pour qu’on [lui] explique comment [l’exercice] se déroulerait et pour répondre aux questions qu[’il] aur[ait] éventuellement à poser». Il était aussi prévu qu’à l’issue des tests passés au Centre d’évaluation, les candidats seraient reçus pour un entretien individuel d’environ une heure au cours duquel ils auraient un retour d’information oral sur leur performance. Le requérant a également été informé que la procédure s’étendrait sur deux jours et que seize candidats avaient été présélectionnés par le jury. Le directeur principal a indiqué qu’à la suite de cet exercice le jury se réunirait pour décider quels candidats seraient convoqués à un entretien. Il a invité le requérant à prendre contact avec un fonctionnaire de la Direction principale du personnel dont il lui a indiqué le nom au cas où il aurait des questions à poser ou des informations à demander.

3. Après sa participation à l’exercice du Centre d’évaluation, le requérant a été informé, au nom du Directeur principal du personnel, que le jury avait décidé de ne pas le convoquer à un entretien. Par la suite, le fonctionnaire de la Direction principale du personnel qui, à l’origine, lui avait été indiqué comme contact pour la procédure de sélection lui a fait savoir qu’un rapport écrit avait été établi sur chaque participant à l’exercice du Centre d’évaluation et l’a invité à le rencontrer pour en discuter.

4. Le requérant soutient entre autres qu’il n’a pas été informé de la «nature du concours et de la cotation», ce qui lui aurait permis de se préparer convenablement. Il invoque l’alinéa e) du paragraphe 1 de

l'article 2 de l'annexe II du Statut des fonctionnaires qui porte sur les concours.

La Commission de recours interne a considéré que cet alinéa ne s'appliquait qu'aux concours «sur épreuves». Le Président de l'Office a fait sienne la recommandation de la Commission de rejeter le recours du requérant tant pour ce motif que pour d'autres motifs qui seront examinés plus loin. C'est cette décision du 11 mai 2007 qui fait l'objet de la requête déférée devant le Tribunal de céans. Le requérant soutient que la distinction faite par la Commission entre les concours se déroulant sur épreuves et ceux ayant lieu à la fois sur épreuves et sur titres entraîne une inégalité de traitement.

5. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II prévoit que chaque avis de concours doit spécifier, «dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective».

Le paragraphe 2 de l'article 5 établit une autre distinction, prévoyant notamment que :

«En cas de concours *sur épreuves*, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

[...]

En cas de concours *sur titres et épreuves*, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.» [Italiques ajoutés.]

Sur la base de cet article, le jury aurait fort bien pu choisir de ne pas convier le requérant au Centre d'évaluation.

Le paragraphe 3 de l'article 5 prévoit également que, pour certaines épreuves, le jury peut faire appel à un ou plusieurs conseillers.

6. Le Tribunal estime que l'Organisation a agi conformément aux dispositions susmentionnées lorsqu'elle a conclu qu'il existait bel et bien une distinction entre les concours se déroulant uniquement sur épreuves et les concours ayant lieu à la fois sur titres et épreuves. Il s'ensuit que la condition énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II qui veut que l'avis de concours spécifie la

nature des épreuves et leur cotation lorsque le concours a lieu sur épreuves ne s'appliquait pas à la procédure de concours TPI/4136, dans laquelle la sélection devait se faire à la fois sur épreuves et sur titres, comme indiqué dans l'avis de concours.

Les affirmations du requérant à cet égard sont donc dénuées de fondement : l'avis de concours et les renseignements donnés à tous les participants la veille de l'exercice du Centre d'évaluation sur la manière dont les épreuves se dérouleraient et l'offre de leur fournir des explications ou des réponses à toutes leurs questions sur la procédure de sélection étaient suffisants pour le type de poste d'encadrement concerné.

7. Par ailleurs, l'exercice du Centre d'évaluation a été conduit par un organisme extérieur agissant en tant que conseiller, dont le rapport écrit de sept pages est à la fois complet et raisonnable. Le requérant n'apporte pas la preuve que ce rapport ait été en quoi que ce soit vicié. Le Tribunal estime qu'il fournissait suffisamment d'éléments pour que le jury puisse procéder ensuite aux entretiens voulus avec les candidats qui répondaient aux critères de sélection du Centre d'évaluation, lesquels étaient précis et rationnels.

8. Le requérant soutient que la procédure de sélection est viciée en raison de «la présence au Centre d'évaluation, en qualité d'observateur, d'un des représentants du personnel» qui a fait rapport aux représentants du personnel. Selon le requérant, cela portait atteinte à la confidentialité des travaux du jury.

Etant donné que le rôle de l'observateur est de vérifier l'impartialité de la procédure dans l'intérêt de tous les candidats, il est difficile de trouver à redire à cette participation à la procédure de sélection. Le rapport de l'observateur n'étant lui-même communiqué qu'aux représentants du personnel, il ne porte pas, en soi, atteinte à la confidentialité de la procédure.

En réalité, les candidats n'ont pas un droit absolu à la confidentialité, mais plutôt un droit à une protection raisonnable de leur vie privée. Le Tribunal estime que la participation du représentant du personnel, en sa qualité d'observateur et sans qu'il prenne part aux réunions du jury, ne porte pas atteinte de manière déraisonnable à la vie privée du requérant.

9. Reprenant sous un autre angle cet argument concernant l'intervention du représentant du personnel, le requérant conteste le fait que le grade du poste de l'observateur ait été inférieur à celui du poste à pourvoir. Il reconnaît néanmoins que l'observateur n'était pas membre du jury. De nouveau, il est difficile de trouver à redire à la présence de l'observateur. Le fait que l'Organisation ait adopté ultérieurement la circulaire n° 299 qui prévoit que les membres du collège nommé par le jury pour suivre les candidats pendant l'exercice mené auprès d'un centre d'évaluation «doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui des candidats concernés» est sans pertinence. En l'absence de règles explicites, les représentants du personnel étaient libres de choisir la personne qu'ils désigneraient comme observateur et, en pareil cas, l'Organisation n'est pas habilitée à remettre en cause la présence de celui ou de celle sur lesquels le choix s'est porté.

10. Le requérant se plaint également d'une atteinte à la confidentialité dans la mesure où le rapport du Centre d'évaluation a été communiqué à la Direction principale du personnel. Il ne tient cependant pas compte du fait que la procédure de sélection s'était déroulée en réalité sous l'égide de cette direction et que, comme indiqué dans l'avis de concours, les candidatures devaient être adressées au directeur principal du personnel, que c'était ce même directeur principal qui l'avait informé qu'il n'avait pas été retenu pour un entretien ultérieur, que la personne à contacter pour toute demande d'informations concernant la procédure de sélection faisait partie de la Direction principale du personnel et que l'ensemble de la procédure avait été expliqué depuis le début.

Le requérant a eu droit par la suite à un entretien de suivi et à des informations en retour sur le rapport écrit du Centre d'évaluation qu'il

a acceptées : il ne peut ensuite se plaindre que cette démarche a porté atteinte à sa vie privée ou à la confidentialité de la procédure.

11. Le requérant affirme que, lorsqu'il s'est porté candidat par la suite à des postes de directeur dont la vacance était annoncée à Munich, il n'a pas été convoqué pour des tests auprès d'un centre d'évaluation ni pour un entretien. Il soutient que, contrairement à ce qu'avance la Commission de recours interne, il a clairement indiqué qu'il s'était présenté sans succès à d'autres concours organisés ultérieurement. Il mentionne aussi expressément l'un des concours auxquels il s'est présenté, à savoir le concours TPI/4208, et demande au Tribunal de l'annuler.

Toutefois, le requérant ne prétend pas et ne démontre pas qu'il a engagé une procédure de recours interne en bonne et due forme contre la décision de ne pas l'inviter à participer à un exercice auprès d'un centre d'évaluation dans le cadre de cette procédure de concours ou d'une quelconque autre procédure. En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier qu'il a déposé un recours interne sur ce point; sa demande d'annulation de la procédure de concours TPI/4208 et «des procédures ultérieures» n'est donc pas recevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET